

# POLITIQUE RELATIVE AUX ADHÉSIONS, AFFILIATIONS, COTISATIONS, CONTRIBUTIONS, DONS ET CIVILITÉS

**SERVICE DISPENSATEUR :** Direction générale

**PREMIÈRE ADOPTION :** 23 février 1999 (CC-327-02-99)  
(n° résolution)

**MODIFICATIONS :** 25 janvier 2000 (CC-805-01-00)  
(n<sup>os</sup> résolutions) 22 février 2005 (CC-3085-02-05)  
12 juin 2012 (CC-6158-06-12)  
16 mai 2017 (CC-7809-05-17)

## 1.0 OBJECTIF

La Commission scolaire du Pays-des-Bleuets, par cette politique, facilite la prise de décision quant aux demandes d'adhésion, d'affiliation, de cotisation, de contribution, de don ainsi que pour les différentes civilités.

## 2.0 PRINCIPES

- 2.1 La Commission scolaire du Pays-des-Bleuets est un organisme qui gère des fonds publics destinés à des fins éducatives.
- 2.2 La Commission scolaire doit toujours référer à sa mission pour la prise de décision concernant les demandes reliées à cette politique.
- 2.3 La Commission scolaire doit prioriser les demandes qui se rapportent à des activités en lien avec les élèves qui fréquentent ses établissements.
- 2.4 La Commission scolaire doit considérer les demandes qui ont un lien avec sa mission.

## 3.0 DÉFINITIONS

### **Adhésion – affiliation - cotisation :**

Versement d'un montant en argent à un organisme permettant à la Commission scolaire d'être membre et de jouir des privilèges s'y rattachant.

### **Contribution :**

Versement d'un montant en argent permettant à la Commission scolaire d'obtenir en retour un bénéfice.

### **Don :**

Versement d'un montant en argent, transfert de matériel, d'appareillage et d'outillage ou services effectués par la Commission scolaire sans en retirer un bénéfice quelconque.

### **Civilité :**

Ce qu'il convient de faire dans les cas de décès :

## 4.0 MODALITÉS ET PROCÉDURES

### 4.1 **Adhésion – Affiliation – Cotisation**

La Commission scolaire peut adhérer, s'affilier ou cotiser à des tiers groupes afin d'assurer sa visibilité éducative, politique, économique et sociale.

### 4.2 **Don – Contribution**

- 4.2.1. La Commission scolaire peut, selon les circonstances, offrir des services ou verser des sommes pour des dons et des contributions. Toute demande pour recevoir des sommes ou services de la Commission scolaire doit être adressée, par écrit, à la direction du Service du secrétariat général.
- 4.2.2. La Commission scolaire peut contribuer à certaines demandes financières ou de services lui permettant en retour d'obtenir un bénéfice pour et au profit de ses élèves ou d'une visibilité.
- 4.2.3. La Commission scolaire peut décider de faire un don en services par l'entremise de ses établissements à condition qu'il n'y ait aucun coût pour cette dernière, qu'il y ait un aspect pédagogique relié au projet et que ce dernier cadre dans le projet éducatif de l'établissement.

4.2.4. La Commission scolaire doit toujours privilégier les demandes reçues par les établissements dans l'ordre suivant : à l'interne, les municipalités, les organismes communautaires ou sans but lucratif et les entreprises.

#### 4.3 **CIVILITÉ**

Tout décès doit être signalé à la Direction générale qui s'assure de transmettre l'information aux personnes concernées.

**a) Au décès d'un employé ou d'un élève**

La Commission scolaire fait parvenir des fleurs ou un don à une fondation d'une valeur d'environ 50 \$. Une délégation officielle assiste aux funérailles.

**b) Au décès du (de la) conjoint(e) ou d'un enfant d'un employé**

La Commission scolaire fait parvenir des fleurs ou un don à une fondation d'une valeur d'environ 40 \$. Une délégation officielle assiste aux funérailles.

**c) Au décès du frère, de la sœur, du père ou de la mère d'un employé**

La Commission scolaire fait parvenir un message de sympathie. Une délégation officielle assiste aux funérailles, si possible.

**d) Toute autre situation non prévue à la présente politique**

La Commission scolaire agit en fonction de la situation, et ce, à partir de l'évaluation de la direction générale et conformément à la présente politique.

#### **5.0 APPLICATION DE LA POLITIQUE**

Le comité exécutif est responsable de l'application de cette politique.

#### **6.0 DÉROGATION**

Exceptionnellement, toute dérogation à la présente politique pourra être autorisée par le comité exécutif dans le meilleur intérêt de la Commission scolaire.

#### **7.0 ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente politique entrera en vigueur le lendemain de son adoption par le conseil des commissaires.

*Dans la présente politique, là où la forme masculine est utilisée, c'est sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.*